

Déclaration du groupe Volkswagen relative aux droits sociaux, aux relations industrielles et au thème « économie et droits de l'homme »

Préambule

Par la présente déclaration, le groupe Volkswagen énonce les droits et les principes sociaux fondamentaux faisant partie intégrante de sa politique d'entreprise. Pour le groupe Volkswagen, une approche proactive vis-à-vis des défis actuels à l'échelle mondiale représente un facteur décisif pour garantir la compétitivité du groupe au niveau international ainsi qu'une condition préalable pour assurer de bonnes conditions de travail.

Le groupe Volkswagen s'engage à assumer sa responsabilité sociale en tant qu'entreprise active au niveau international. Conscients du fait qu'une réussite économique durable n'est possible que si les intérêts écologiques et surtout sociaux sont pris en considération, le groupe Volkswagen et ses employés relèvent ensemble les défis qui s'imposent à l'heure actuelle : assurer l'avenir du groupe Volkswagen avec le soutien de l'ensemble de ses employés et dans un esprit de résolution coopérative des conflits, ainsi que porter un engagement social sur la base et dans le but de la compétitivité économique et technologique du groupe. La rentabilité et la sécurité sont deux objectifs conjoints, qui ont le même niveau de priorité.

Le groupe Volkswagen assume en particulier sa responsabilité en matière de droits de l'homme et s'engage à respecter les conventions et les déclarations internationales ci-dessous, tout en confirmant son accord vis-à-vis du contenu et des principes qui y sont énoncés. Cela comprend notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment codifiée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en plus d'autres traités internationaux applicables en matière de droits de l'homme, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies),
- les normes fondamentales du travail de l'OIT,¹
- la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT,
- les dix principes du Pacte mondial des Nations unies,
- les principes directeurs des Nations unies pour l'économie et les droits de l'homme,

La forme masculine est utilisée dans l'ensemble du texte pour une meilleure lisibilité. Tous les genres sont ainsi implicitement inclus dans l'énoncé. La forme linguistique abrégée est liée à des fins rédactionnelles et ne sous-entend aucune appréciation.

¹ Normes fondamentales du travail de l'OIT C29, C87, C98, C100, C105, C111, C138 et C182.

- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La présente déclaration souligne explicitement les principes d'une importance capitale pour l'exercice de notre responsabilité d'entreprise, en particulier le devoir de diligence en matière de droits de l'homme. Cela comprend notamment les normes internationales susmentionnées et la législation nationale en vigueur. En outre, le groupe Volkswagen s'engage de manière proactive dans la promotion des droits de l'homme, notamment dans le cadre de projets sociaux relatifs aux droits de l'homme.

La présente déclaration constitue le socle des relations sociales et industrielles au sein du groupe Volkswagen.² Elle sert également de ligne directrice pour l'organisation des relations avec les fournisseurs et autres associés. Les exigences, les attentes et les mécanismes d'escalade qui en découlent sont consignés et définis dans des processus d'entreprise distincts conformément aux directives de mise en œuvre de la présente déclaration. Les attentes concrètes vis-à-vis des fournisseurs découlant de cette déclaration sont définies dans le Code de conduite destiné aux associés. Ce dernier doit être remis à tous les fournisseurs avant le début de la relation d'affaires.

La présente déclaration constitue également la base du dialogue avec les autres parties prenantes et communautés internes et externes dans le cadre des activités de l'entreprise.

Domaine de validité

Le groupe Volkswagen et le comité européen et mondial du groupe Volkswagen (EKBR/WKBR) adoptent la présente déclaration pour Volkswagen AG ainsi que les sociétés contrôlées au sein du groupe.³

Volkswagen s'efforce de promouvoir les mêmes principes et objectifs dans les sociétés dans lesquelles le groupe Volkswagen détient une participation, mais qui ne sont pas affiliées au groupe.

La mise en œuvre des principes et des objectifs suivants est réalisée conformément aux lois applicables dans les différents pays et sites de production. Lorsque les prescriptions nationales

² D'autres principes et règlements importants au sein du groupe, par exemple ceux concernant les relations de travail, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, le travail temporaire et la formation professionnelle, sont énoncés dans des chartes distinctes. Ceux-ci s'appliquent aux pays et aux sociétés représentés dans EKBR / WKBR.

³ Toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par Volkswagen AG est une entreprise affiliée de Volkswagen AG. Cela s'applique en particulier dans les cas suivants : (1) plus de 50 % des actions ou des intérêts de la société sont détenus directement ou indirectement par Volkswagen AG ou une autre société contrôlée, ou (2) Volkswagen AG détient directement ou indirectement plus de 50 % du droit de vote dans les comités ou les organes de l'entreprise en raison d'accords applicables entre les sociétés (par exemple des accords de vote contraignant) et de réglementations légales (par exemple des statuts).

sont inférieures aux normes définies, le groupe Volkswagen s'engage à promouvoir les principes et les objectifs suivants.

Principes et objectifs

Liberté d'association et négociation collective

Le groupe Volkswagen reconnaît le droit fondamental de tout employé de former des syndicats ou des organismes de représentation de travailleurs et d'adhérer à ces derniers.⁴ Il s'engage à conserver sa neutralité dans ce domaine. Cela exclut toute forme de discrimination fondée sur des activités syndicales.⁵

Si ce droit fondamental est restreint par des lois locales, d'autres possibilités de représentation des collaborateurs conformes à la loi doivent être mises en place.

Le groupe Volkswagen reconnaît le droit à la négociation collective.⁶ Le groupe Volkswagen et les syndicats ou organismes de représentation des travailleurs s'engagent à établir un dialogue social. La négociation collective constitue une forme de dialogue social.

Le groupe Volkswagen respecte le droit de grève, dans la mesure où il est exercé conformément aux systèmes juridiques nationaux en vigueur.

Exclusion du travail forcé

Le groupe Volkswagen s'oppose au travail forcé et à toutes les formes d'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains.⁷ Cela comprend notamment le travail effectué par des personnes contre leur volonté, par exemple sous la menace, la punition ou l'intimidation (par exemple la servitude pour dette ou le travail pénitentiaire forcé). Les relations de travail reposent sur le volontariat et les personnes concernées peuvent décider unilatéralement d'y mettre un terme à tout moment, dans le respect des préavis applicables.

Absence de discrimination et de harcèlement

Le groupe Volkswagen rejette toute forme de discrimination, de harcèlement ou de préjudice injustifiée. Cela s'applique notamment aux discriminations fondées sur l'origine ethnique ou sociale, la couleur de la peau, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, les limitations physiques

⁴ Convention de l'OIT n° 87.

⁵ Convention de l'OIT n° 135.

⁶ Convention de l'OIT n° 98.

⁷ Conventions de l'OIT n° 29 et 105.

ou mentales, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'âge, l'état civil, la grossesse/parentalité, l'appartenance à un syndicat et les convictions politiques, dans la mesure où celles-ci reposent sur des principes démocratiques et de tolérance vis-à-vis des opinions différentes.⁸ Le groupe Volkswagen s'engage à assurer l'égalité des chances et l'égalité de traitement et encourage un environnement de respect mutuel et de diversité, dans lequel les employés sont sélectionnés, embauchés et récompensés sur la base de leurs aptitudes, de leurs qualifications et de leurs compétences. Il est soucieux de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et garantit les conditions appropriées à cet effet.

Le groupe Volkswagen encourage la diversité culturelle et respecte les droits des minorités ethniques, religieuses ou autres, et promeut un climat de respect mutuel.

Il respecte et protège notamment les droits des personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes présentant un handicap, les migrants, les travailleurs âgés ainsi que les peuples autochtones.

Le groupe Volkswagen ne tolère aucune forme de harcèlement, qu'il soit sexuel ou moral. Cela vaut en particulier pour la violence et le harcèlement dans le monde du travail apparaissant pendant, en relation avec ou à la suite du travail.⁹ Par conséquent, les signataires considèrent que la prévention et la répression de ces comportements au moyen de mesures appropriées sont essentielles et constituent une condition préalable au bien-être des personnes sur le lieu de travail.

Absence de travail des enfants et protection des jeunes travailleurs

Le travail des enfants est interdit.

L'âge minimum pour l'établissement d'un contrat de travail est déterminé conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux directives relatives à l'interdiction du travail dangereux pour les enfants.¹⁰

Rémunération et avantages sociaux

La rémunération versée et les avantages sociaux accordés pour une semaine de travail normale ne doivent jamais être inférieurs au minimum légal national garanti. S'il n'existe pas de réglementation légale ou contractuelle, il convient de suivre les règles de rémunération et

⁸ Convention de l'OIT n° 111.

⁹ Convention de l'OIT n° 190.

¹⁰ Conventions de l'OIT n° 138 et 182.

d'avantages sociaux applicables localement dans le secteur correspondant, qui garantissent un niveau de vie adapté aux employés et à leurs familles.

Le groupe Volkswagen reconnaît le principe fondamental d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en particulier entre les différents sexes.¹¹

Temps de travail

Le groupe Volkswagen s'engage à ce que le temps de travail respecte au minimum les prescriptions légales dans le pays considéré, ou les normes minimales en vigueur dans les divers secteurs. Le groupe Volkswagen encourage tout dialogue social par le biais de négociations collectives, dans la mesure du possible, afin de s'assurer que les heures de travail sont compatibles avec la vie privée et la santé des personnes.

Sécurité sur le lieu de travail, santé, lutte contre les incendies et protection de l'environnement

Le groupe Volkswagen reconnaît l'importance capitale de la sécurité sur le lieu de travail, la santé, la lutte contre les incendies et la protection de l'environnement et s'engage à assurer un environnement de travail sûr et des conditions de travail saines, conformément aux normes internationales applicables. À cet effet, il garantit aux employés la sécurité, la santé et la protection contre les incendies sur le lieu de travail à titre gratuit, et ce au moins dans le cadre des réglementations nationales applicables et conformément aux exigences du système de gestion de la conformité correspondant. Le groupe Volkswagen prendra les mesures de protection appropriées (par exemple techniques, organisationnelles ou personnelles) et s'assurera du respect de ces mesures ou de leur développement continu au moyen des systèmes de gestion existants et en coopération avec les partenaires sociaux. Il en va de même pour les mesures de protection de l'environnement. Avec sa charte et sa politique environnementale, le groupe Volkswagen s'engage à agir dans le respect de l'environnement et des ressources dans toutes ses activités.

Protection des informations confidentielles

Le groupe Volkswagen s'engage à protéger les données à caractère personnel et les informations confidentielles. Le groupe Volkswagen est par ailleurs conscient de l'importance capitale des données, par exemple pour les modèles commerciaux numériques. Cela implique également l'utilisation responsable des données.

¹¹ Convention de l'OIT n° 100.

Le fait de collecter, d'enregistrer, de traiter ou d'utiliser de quelque autre manière que ce soit des données personnelles requiert l'accord de la personne concernée, des dispositions contractuelles ou une base légale d'un autre type.

Protection de la liberté de conscience, d'expression et de religion

Le groupe Volkswagen respecte le droit à la liberté de conscience, d'expression et de religion. Si ces droits sont soumis à des restrictions étatiques, le groupe aura recours au dialogue social.

Protection de l'intégrité physique, interdiction de la torture

Le groupe Volkswagen considère la protection de l'intégrité physique comme primordiale et prend les mesures appropriées au niveau professionnel afin de s'assurer que ce droit légal est correctement protégé, dans le cadre de son devoir de sollicitude.

Le groupe Volkswagen a conscience de son histoire et de sa responsabilité historique et respecte les droits de l'homme internationaux applicables dans ce contexte.

La complicité ou la participation à des enlèvements, des actes de torture, des homicides ou autres agissements similaires est strictement rejetée.

Utilisation des systèmes de gestion pour la mise en œuvre de la présente déclaration

Le respect et la mise en œuvre des principes et des objectifs énoncés dans la présente déclaration sont notamment assurés par les systèmes de gestion de la conformité existants et orientés vers les risques. Ceux-ci se basent sur les normes reconnues.

Le contenu et la structure de ces systèmes de gestion existants sont décrits plus en détail dans les directives de mise en œuvre de la déclaration. La mise en œuvre au niveau local incombe aux responsables de chaque site.

Au sein du groupe Volkswagen, les mesures permettant de mettre en œuvre la présente déclaration sont élaborées en étroite collaboration avec les organismes de représentation des travailleurs dans le cadre des lois et des réglementations d'entreprise applicables. Cela vaut en particulier pour les mesures de formation et de communication.

Les signataires confirment leur engagement à assurer en permanence le respect de la présente déclaration et à évaluer sa mise en œuvre. Cette évaluation doit avoir lieu au moins une fois par an lors de la réunion du comité européen et mondial du groupe Volkswagen. Cela n'affecte en rien le droit des organismes de représentation des intérêts locaux d'exiger cette évaluation de la direction opérationnelle locale en cours d'année.

Dispositions finales

La présente déclaration entre en vigueur dès sa signature et remplace la précédente « Déclaration relative aux droits sociaux et aux relations industrielles chez Volkswagen » dans sa version datée du 11 mai 2012. La présente déclaration ne peut donner lieu à aucune revendication individuelle ou de tiers.

Elle n'est pas rétroactive.

La déclaration sera examinée régulièrement au cours des réunions du comité européen et mondial du groupe Volkswagen afin de déterminer si des ajustements sont nécessaires, et peut être modifiée d'un commun accord. Si l'une des dispositions de la présente déclaration devait être caduque en raison de conditions juridiques, les parties conviennent d'élaborer une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible de la disposition caduque.

En cas de doute quant à l'interprétation ou à l'application de la présente déclaration, la version allemande fait foi. Dans un tel cas, les signataires s'engagent à se consulter mutuellement. La déclaration doit être communiquée de manière appropriée par les signataires dans leurs domaines de responsabilité respectifs, immédiatement après sa signature.

Wolfsburg, le 27/11/2020

Le Comité européen et mondial
du groupe Volkswagen

La Direction du groupe Volkswagen

Directives de mise en œuvre de la déclaration

Afin de garantir le respect de cette déclaration lors des activités quotidiennes, des mesures appropriées seront prises en étroite collaboration et dans le cadre des lois et des réglementations d'entreprise applicables entre l'entreprise et EKBR/WKBR, y compris des responsabilités claires, des réglementations internes et, si nécessaire, des améliorations des processus existants. Le groupe Volkswagen intègre le thème « économie et droits de l'homme » à son système de gestion de la conformité existant (CMS) pour la mise en œuvre de son devoir de diligence en matière de droits de l'homme (« business & human rights due diligence »). Le Code de Conduite du groupe Volkswagen (Code of Conduct, CoC), le CoC destiné aux associés et les règlements internes du groupe constituent d'autres documents pertinents.

Le service « économie et droits de l'homme » est responsable de ce domaine thématique et de sa coordination au sein du groupe Volkswagen, en consultation avec la politique et les normes en matière de personnel du groupe, dans la mesure où les employés et/ou les processus internes du secteur des ressources humaines sont concernés.

La mise en œuvre au niveau local incombe aux responsables de chaque site, qui rendront compte aux services du groupe respectifs. Ceux-ci sont assistés à la fois de manière centralisée et décentralisée par des unités (par exemple les services des ressources humaines, des achats, de la durabilité, de l'intégrité et du droit, de la conformité) et des organismes de représentation des travailleurs.

Des contrôles réguliers des sites sont également réalisés selon une approche basée sur les risques. Les analyses de risque des relations avec les fournisseurs et de leurs propres relations avec d'autres partenaires commerciaux constituent un processus permettant d'identifier les conséquences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme. Dans le cas d'analyses approfondies effectuées sur place, cela peut inclure la consultation de groupes de population potentiellement concernés ou de leurs représentants.

En outre, d'autres mesures préventives seront prises, par exemple des mesures de formation pour les employés et les fournisseurs à des fins de sensibilisation, la modification des systèmes de gestion ou encore des dialogues avec les parties prenantes. La communication des rapports sur le domaine thématique de l'économie et des droits de l'homme relève de la responsabilité conjointe de la Direction économie et droits de l'homme du Groupe et de la Direction développement durable du Groupe.

Les violations présumées du droit applicable ou de la présente déclaration peuvent être signalées par les employés et les tiers au moyen du système d'alerte du groupe à l'adresse io@volkswagen.de. Des systèmes de signalement sont également disponibles pour les organismes de représentation des travailleurs et les médiateurs.

Cette déclaration est communiquée aux parties prenantes internes et externes, par exemple par le biais d'une publication sur des sites Web. Les responsables de la mise en œuvre de cette déclaration au niveau central en seront informés séparément et formés à cet effet.